REPUBLIQUE DU BURUNDI



LOI N°1/25 DU23 OCTOBRE 2009 PORTANT INTEGRATION ADMINISTRATIVE DES MANDATAIRES POLITIQUES ET DES CADRES TECHNIQUES N'AYANT JAMAIS PRESTE DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE BURUNDAISE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi nº 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi du 28 août 2000 :

Vu la Loi nº 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi nº 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Considérant la nécessité d'intégrer professionnellement les mandataires politiques et les cadres techniques nommés par décret ou par instruction intérieure du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat n'ayant jamais presté dans l'Administration Publique et Parapublique au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté,

PROMULGUE:

Article 1 : Il est accordé un traitement administratif spécial aux mandataires politiques et aux cadres techniques nommés par décret ou par instruction intérieure du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat n'ayant pas presté dans l'Administration Publique burundaise.



- Article 2 : A la fin de leur mandat, les mandataires politiques et les cadres techniques nommés par décret ou par instruction intérieure du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat sont mis à la disposition du Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions et sont affectés par priorité sur demande des intéressés dans un délai ne dépassant pas trois mois dans un des services de l'Administration Publique.
- Article 3: Lors de leur intégration dans la Fonction Publique, le mandataire politique et le cadre technique nommés par décret ou par instruction intérieure du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat sont intégrés dans la Fonction Publique selon leur diplôme, au grade et à l'échelon correspondants à ceux accordés par le Statut Général des Fonctionnaires en tenant compte de la cotation durant la période de leur mandat.

Après son intégration, l'intéressé est régi par le Statut Général des Fonctionnaires.

Article 4 : L'évolution administrative du mandataire politique et du cadre technique intégrés dans l'Administration Publique tient compte de la période de leur mandat et est basée sur les côtes obtenues par l'intéressé pendant la période de son mandat.

En l'absence de la notation, l'évolution administrative du mandataire politique ou du cadre technique nommé par décret ou par instruction intérieure du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat intégré dans l'Administration Publique est basée sur la côte liée à son mandat.

<u>Article 5:</u> Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 6: La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 2009,

Pierre NKURUNZIZA

f

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

U ET SEEU TOOS UNE LA REPUBLIQUE,

E MINISTRE DE L'JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,